VINÇOTTE asbl
Organisme de contrôle agréé I Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 ▪ 1800 Vilvoorde ▪ Belgique
TVA: BE 0402.726.875 ▪ RPM Bruxelles ▪ BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 ▪ BIC: GEBABEBB

❑ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent	Tel: +32 9 244 77 11	gent@vincotte.be	
❑ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde	Tel: +32 2 674 57 11	brussels@vincotte.be	
❑ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen	Tel: +32 3 221 86 11	antwerpen@vincotte.be	
☑ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux	Tel: +32 81 432 611	gembloux@vincotte.be	

BELAC 040-INSP

Rapport n° : 6076573

F 141653

Résidence code : 1

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :	Installation :	Propriétaire / gestionnaire :
Nom, Prénom : Van Den Hoop	Nom, Prénom : Philippe Nicolas	
N° carte d'identité :	Adresse : Rue du Bidet 31A	
N°TVA : BE	CP + Commune : 5590 Chevetogne	
	Tél. : /	/

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) O

☑ Art 270	☑ mise en usage	☑ modification	☑ extension	☑ Art 86	☑ Art 271bis	① **Unité d'habitation**
	O mobile	O temporaire		O Art 87	O Art 278	② **Unité de travail domestique**
O Art 271	O périodique	O contrôle	O	O Art 88	O Art	③ **Parties communes**
O Art 276 : renforcement		O Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		O Art	O Art	④ **Unité de travail**

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	☑ EAN non communiqué	☑ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : 1695168 Index jour : 12000 nuit : 13293		O Compt. kWh exclusif nuit :
	Protection branchement (A) : O20 O25 O32 O40 O50 O63 O80 O100 O.....		n° : Index nuit :
Données installation	Conçue pour U_N : O 230 V O 3x230 V ☑ 3N400 V O.....		Type de prise de terre :
	Courant nominal maximum (A) : O20 O25 O32 ☑40 O50 O63 O80 O100 O.....		O boucle de terre ☑ barres / piquets
	Câble d'alimentation tableau principal : 4 X 16 mm² - Type : VOB		☑ Depuis compteur
Description installation ☑ Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA	Nombre de tableaux : 1	Nombre de circuits terminaux : 23

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☑ Contacts dir.	☑ Contacts indir.	☑ Montage	☑ Appareils	O Matériel	☑ I>/section	☑ Schémas	☑ Contrôle bcl de défaut
☑ Résistance de dispersion de la prise de terre : 26,1 Ω		☑ Isolement général : 82 MΩ			☑ Continuité de terre		☑ Test dispositif diff.

Le dispositif différentiel général : O était plombé O a été plombé O n'a pas été plombé O ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation O **Néant**	
Infractions Installation existante O **Néant**	
Remarques O **Néant**	Visa GRD ou mandataire : V/ pour 21-03-19

Conclusion(s) :

☑ La nouvelle installation ~~est conforme~~ ~~n'est pas conforme~~ au RGIE.
O ~~L'installation existante~~ ~~est conforme~~ ~~n'est pas conforme~~ au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant 12/03/2024
O **par le même organisme de contrôle (*).**

Agent visiteur : Nom : Meus M Agent n° 4336 Date : 8 / 03 / 19

Pour le Directeur Général : Signature

Annexe(s) : O Schéma(s) de position : 4 O Schéma(s) unifilaire(s) : 3 O

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.

O Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
O Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.